PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations Classées pour la Protection de l'Environnement M. Richard DEVISME à MAILLY-RAINEVAL

LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 septembre 2010 à M. Richard DEVISME, concernant l'exploitation d'un élevage de 29 990 poules pondeuses sur le territoire de la commune de MAILLY RAINEVAL (80110), parcelles cadastrées section ZE n°2, 3, 4, 5 et section ZO n°16 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2023, relatif au contrôle effectué le 20 juin 2023 au sein des installations d'élevage de M. Richard DEVISME situées rue Mansard (site village) et RD14 (site plaine) à MAILLY RAINEVAL (80110), transmis à l'exploitant par courrier du 26 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport susvisé et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 26 juin 2023, reçu le 4 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. À la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à MAILLY RAINEVAL (80110), parcelles cadastrées sections ZO n°15, 16, AB n°112 et section ZE n°2, 3, 4, 5, et exploité par M. Richard DEVISME, est classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour son élevage de volailles ;

2. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 20 juin 2023, au sein des deux sites d'élevage situés à MAILLY RAINEVAL (80110), rue Mansard et RD14 les faits suivants :

- les parcours des deux poulaillers sont partiellement emblavés en culture (blé tendre d'hiver) et non utilisés de manière totale à l'usage du parcours en tant que couvert herbacé permanent pour les volailles ;

- l'absence de moyen de désinsectisation dans le magasin des deux poulaillers, entraînant une présence excessive d'insectes volants (mouches) ;

- l'absence de moyen de défense externe contre l'incendie à proximité du poulailler situé dans le village ;

- la non-conformité de la citerne incendie présente à proximité du poulailler situé en plaine en raison de son inaccessibilité, l'absence d'une aire d'aspiration immédiate, l'absence de signalétique ;

- l'absence de vérification périodique des installations électriques des deux poulaillers ;

- l'absence d'affichage des numéros d'urgence au niveau des deux poulaillers ;

- M. Richard DEVISME a procédé à la mise en place de 22 000 poules pondeuses le 23 décembre 2022 dans le poulailler situé en plaine et à la mise en place de 8000 poules pondeuses le 11 mai 2023 dans le poulailler situé dans le village, soit un effectif total de 30 000 poules pondeuses ;

3. À la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à MAILLY RAINEVAL (80110), parcelles cadastrées sections ZO n°15, 16, AB n°112 et section ZE n°2, 3, 4, 5, et exploité par M. Richard DEVISME, ne dispose pas d'une preuve de dépôt d'une déclaration ICPE pour l'exploitation d'un élevage avicole d'une capacité de 30 000 poules pondeuses ;

4. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, M. Richard DEVISME à MAILLY RAINEVAL (80110) ne respecte pas les prescriptions des articles 2.4.2, 2.5, 2.7, 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et les dispositions du point II de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;

5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la commodité du voisinage ;

6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Richard DEVISME de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier complet et régulier de modifications d'une installation classée soumise au régime de la déclaration et respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la commodité du voisinage et la sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er.

M. Richard DEVISME, dont le siège social est situé au 32 RUE DU HAUT à MAILLY RAINEVAL (80110), ci-après nommée l'exploitant, est mis en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage avicole situées à MAILLY RAINEVAL (80110), rue Mansard (site village) et RD14 (site plaine).

Article 2.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de gestion des nuisibles volants (mouches), notamment en installant des désinsectisateurs électriques en état de fonctionnement dans les magasins des deux poulaillers.

Article 3.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Préfecture de la Somme un dossier complet et recevable de modification de son installation classée d'élevage conformément à l'article R. 512-54 du code de l'environnement notifiant l'augmentation de l'effectif détenu ;
- soit en abaissant ses effectifs à hauteur de 29 990 poules pondeuses conformément à la déclaration du 27 septembre 2010.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier de régularisation sera déposé par téléprocédure sur le site internet entreprendre.service-public.fr.

Article 4.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 et notamment de :

- réemblaver en nature de couvert herbacé destiné au pacage des volailles la superficie totale des parcours associés aux deux poulaillers et cesser tout autre utilisation de ces surfaces ;

- mettre en place une citerne incendie conforme aux dispositions du RDDECI80 d'un volume minimal de 120 m^3 sur le site situé RD14 80110 MAILLY RAINEVAL (site plaine) et à moins de 200 m du poulailler ;

- mettre en place une citerne incendie conforme aux dispositions du RDDECI80 d'un volume minimal de 120 m^3 sur le site situé rue Mansard 80110 MAILLY RAINEVAL (site village) et à moins de 200 m du poulailler ;

- faire procéder à la vérification périodique des installations électriques des deux poulaillers (fréquence annuelle en présence de salariés) ;

- apposer les numéros d'urgence sur les sites des deux poulaillers ;

Les citernes incendie font l'objet d'une validation par les services de secours et sont conformes aux fiches techniques annexées aux RDDECI de la Somme. Elles sont notamment accessibles, signalées, éventuellement clôturées (selon le type de citerne installée) et disposent d'une aire d'aspiration sur laquelle le stationnement des véhicules est interdit.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de remise en conformité de ses installations dans les mêmes délais.

Article 5.

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Richard DEVISME.

Amiens, le 11 AOUT 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD